

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS
EN NOVEMBRE 2003

-----N° 58 – DECEMBRE 2003-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 02PA02821, 6 novembre 2003, Union nationale inter-universitaire, rendu en formation plénière, sur la conformité d'une procédure particulière d'admission à l'I.E.P. de Paris, instituée par le conseil de direction de cet établissement, à l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction.

L'article L. 621-3 du code de l'éducation, issu de l'article 14-1 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001, confère au conseil de direction de l'institut d'études politiques (I.E.P.) de Paris le pouvoir de déterminer, par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 612-3 du même code, les conditions et modalités d'admission aux formations propres à l'institut et notamment d'adopter, par voie de conventions avec des établissements d'enseignement secondaire, des modalités particulières destinées à assurer un recrutement diversifié parmi l'ensemble des élèves de l'enseignement du second degré. Ce texte est assorti d'une réserve d'interprétation soulevée d'office par le Conseil constitutionnel, qui, dans une décision en date du 11 juillet 2001, a subordonné la constitutionnalité d'une procédure spécifique d'admission à l'I.E.P. de Paris à la double condition de la détermination de critères objectifs et du respect du principe d'égal accès à l'instruction.

Par résolutions adoptées le 3 septembre 2001, le conseil de direction de l'I.E.P. de Paris a ainsi décidé d'instituer, à titre expérimental, une procédure d'admission en 1^{ère} année de candidats issus de lycées classés en zone d'éducation prioritaire et a autorisé, à cet effet, son directeur à passer avec des établissements d'enseignement secondaire proposés par les recteurs d'académie des conventions de partenariat d'une durée de cinq ans, renouvelables par tacite reconduction, l'I.E.P. et les établissements contractants se fixant un objectif de dix ans.

Saisie en appel par l'Union nationale inter-universitaire (U.N.I.), la Cour a admis la recevabilité de sa requête et a constaté la légalité de la 1^{ère} résolution ainsi que sa conformité aux dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'elle définit avec précision des modalités objectives de sélection en deux phases (admissibilité et admission) des candidats et n'exclut pas que des conventions de partenariat puissent être passées avec des établissements privés d'enseignement sous contrat d'association avec l'Etat installés dans des zones d'éducation prioritaire.

En revanche, la 2^{ème} résolution a été annulée par la Cour au motif que le conseil de direction de l'I.E.P., en se bornant à autoriser le directeur de l'institut à passer des conventions de partenariat avec des établissements d'enseignement secondaire, n'avait pas exercé la compétence dérogatoire qui lui avait été attribuée par la loi, dès lors, qu'à défaut d'arrêter la liste des établissements avec lesquels des conventions seraient conclues, il s'était abstenu de fixer les critères de leur choix et n'avait pas précisé les modalités d'évaluation de l'expérimentation. La Cour a, en dernier lieu, considéré que la durée de cinq ans prévue pour les conventions et leur renouvellement par tacite reconduction excédaient manifestement les limites d'une procédure expérimentale et a enjoint au directeur de l'I.E.P., en application de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, de résilier les conventions passées en exécution de la seconde résolution, dans un délai de trois mois à compter de la notification.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS
Procédure d'admission dérogatoire à l'I.E.P. de Paris : conditions de légalité et de conformité à la C.E.D.H.

2) RUBRIQUES :

- Compétence : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8
- Fonctionnaires et agents publics : n°s 9, 10 et 11
- Police administrative : n° 12
- Urbanisme : n° 13

3) DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT, JUGE DE CASSATION, ET DU TRIBUNAL DES CONFLITS

Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :
*Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon,
Frédéric Bataille, François
Bossuroy, Jean-Pierre Demouveaux,
Nathalie Escaut, Bernard Even,
Bénédicte Folscheid, Victor Haïm,
Laurence Helmlinger, Christian
Heu, Robert Le Goff, Alain Lercher,
Franck Magnard, Dominique
Pruvost, Pascal Trouilly*

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

Saisie et mise en pages :
Jocelyne Naoum

ISSN 1293-5344.

Par cet arrêt, la Cour a reconnu la légalité et la conformité à la Convention européenne des droits de l'homme de la procédure d'admission dérogatoire mise en place par l'I.E.P. de Paris en faveur des élèves issus d'établissements classés en Z.E.P. En revanche, elle a censuré l'incompétence négative du conseil de direction de l'I.E.P., qui s'est abstenu de déterminer les critères de sélection de ces établissements et a notamment renvoyé leur choix au pouvoir discrétionnaire du directeur de cet institut. La Cour s'est ainsi écartée des conclusions formulées par son commissaire du gouvernement qui regardait les deux décisions litigieuses comme indivisibles et proposait leur annulation, en retenant, outre l'incompétence négative du conseil de direction, la méconnaissance du principe d'égal accès à l'instruction publique. Le commissaire du gouvernement estimait, en effet, que ces délibérations conduisaient nécessairement à exclure les élèves issus des établissements privés d'enseignement sous contrat.

AUTRES RUBRIQUES

COMPETENCE

1 - COMPETENCE D'APPEL DU CONSEIL D'ETAT

Contestation de l'élection du président et des membres de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale (1)

En vertu des dispositions combinées des articles L. 5211-2 et L. 2122-13 du code général des collectivités territoriales, l'élection du président et des membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale peut être contestée dans les mêmes conditions que celle des maires et adjoints, à savoir celles applicables aux réclamations dirigées contre les élections du conseil municipal. L'article R. 321-1 du code de justice administrative attribue au Conseil d'Etat le contentieux des appels formés contre les jugements des tribunaux administratifs rendus sur les litiges relatifs aux élections municipales.

COMMUNE DE VILLEPINTE / 4^{ème} chambre A / 18 novembre 2003 / N° 01PA02959

(1) Cf. : CE, 19 mars 1997, n° 178950, commune de Saint-Victoret, p. 103

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - ACHEMINEMENT DU COURRIER

1) Conditions d'établissement d'un procès-verbal de recherches infructueuses (1)

Il résulte des dispositions de l'article 659 du nouveau code de procédure civile qu'un huissier ne peut procéder à l'établissement d'un procès-verbal de recherches infructueuses, valant signification au sens de l'article 653 du même code, qu'aux conditions cumulatives que la personne n'ait ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus de l'huissier ou de son commettant. L'adresse où était exercée l'activité professionnelle d'un contribuable était connue de l'administration, qui a omis de

l'indiquer à l'huissier, lequel n'a pas effectué de recherches aux fins de contacter l'intéressé sur son lieu de travail. Le procès-verbal établi par l'huissier, après s'être présenté en vain au dernier domicile connu du contribuable, ne saurait, par suite, valoir signification d'une notification de redressement au sens des articles précités du nouveau code de procédure civile.

M. Claude GUEDJ / 2^{ème} chambre A / 7 novembre 2003 / N° 02PA03082

(1) Cf. : C.A.A. de Bordeaux 16 mai 1994, Durand, n° 93-717

2) Notion de mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve du dépôt d'un avis de passage (1)

Compte tenu des modalités d'organisation de la délivrance des plis recommandés et des formulaires d'accusé de réception informatisés utilisés par un tribunal administratif pour notifier les actes de procédure, formulaires qui ne comportent pas de dispositif de duplication, doit être regardé comme pourvu de mentions précises, claires et concordantes suffisant à constituer la preuve du dépôt d'un avis de passage, le pli recommandé retourné à l'expéditeur accompagné de sa liasse postale lorsque, en premier lieu, cette dernière ne contient plus que le volet «avis de réception» et que, en second lieu l'enveloppe comporte, d'une part, la date de la vaine présentation ainsi que l'indication du motif de non-remise du pli et, d'autre part, le nom et l'adresse du bureau d'instance.

Mme GOR / 2^{ème} chambre A / 26 novembre 2003 / N° 99PA02092

(1) Cf. CAA Paris, Plénière, 30 janvier 2001 n° 96PA02062, Raveyre.

3) Obligation des destinataires de plis recommandés

Il appartient aux administrés et aux copropriétés dans lesquelles ils résident de prendre toutes dispositions pour permettre la remise des plis ou le dépôt des avis de passage pendant les heures de fonctionnement de la poste. Par suite, le destinataire d'un pli recommandé ne saurait utilement contester le caractère régulier du dépôt d'un avis de passage en soutenant que le gardien qui était chargé de réceptionner le courrier et de le distribuer était probablement absent et qu'en l'absence, pour le facteur, de toute possibilité d'accéder à l'immeuble, un avis de passage ne pouvait être déposé.

Mme GOR / 2^{ème} chambre A / 26 novembre 2003 / N° 99PA02092

3 - CONVENTIONS INTERNATIONALES

Notion d'établissement stable. Cas d'une société résidente de France juridiquement étrangère à une société résidente de Belgique (1)

Pour l'application de l'article 4 de la convention fiscale franco-belge, et notamment son paragraphe 6, une société résidente de France juridiquement étrangère à une société résidente de Belgique ne peut constituer un établissement stable de cette dernière que si elle ne peut être considérée comme un agent indépendant de la société résidente de Belgique et si elle exerce habituellement en France, en droit ou en fait, des pouvoirs lui permettant d'engager cette société dans une relation commerciale ayant trait aux opérations constituant les activités propres de cette société.

Une société française, filiale d'une autre société française, qui exerce une partie de son activité, dans le cadre du libre jeu de l'offre et de la demande, pour le compte d'une société belge dont elle commercialise les prestations auprès de la clientèle française, qui est responsable des offres faites à cette clientèle, et dont l'organisation et le personnel ne sont pas contrôlés par la société belge, ne saurait être regardée comme un agent dépendant et, par suite, comme un établissement stable de cette dernière société.

SOCIETE INTERCONTAINER / 2^{ème} chambre A / 26 novembre 2003 / N° 00PA00134

(1) Rapp. : CE, sect., 20 juin 2003, n° 224407, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Interhome AG

4 - PRESCRIPTION DE L'IMPOSITION

Modification de l'article L. 169 du L.P.F. par la loi de finances rectificative pour 1986. Application dans le temps d'un nouveau délai de prescription (1).

Le I de l'article 18 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 portant loi de finances rectificative pour 1986 et modifiant l'article L. 169 du L.P.F. a réduit à trois ans le délai de reprise de l'impôt sur le revenu qui s'exerçait jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Le IV de cet article 18 a prévu que les nouvelles dispositions s'appliquent aux vérifications pour lesquelles l'avis prévu par l'article L. 47 du L.P.F. est envoyé ou remis après le 1^{er} juillet 1986.

Lorsqu'une notification de redressement, interruptive de prescription en vertu de l'article L. 189 du L.P.F., est intervenue avant l'expiration du délai initial de reprise de quatre ans, la durée du nouveau délai de reprise étant régie par les textes en vigueur lors du point de départ du délai de reprise initial, la durée du nouveau délai de reprise est également de quatre et non de trois ans

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. et Mme Rettere / 2^{ème} chambre B / 21 novembre 2003 / N° 99PA00150

(1) cf. : CE, 9 février 2001, n° 214564, Sté Westco Trading Corporation

5 - PROCEDURE CONTRADICTOIRE

Détermination du revenu imposable. Déduction des pensions alimentaires. Plafonnement de la déduction en vertu de l'article 196 B du C.G.I. Application non soumise à la procédure contradictoire prévue par l'article L. 55 du L.P.F.

L'application par l'administration du plafonnement, prévu par l'article 196 B du C.G.I., des pensions alimentaires venant en déduction du revenu net pour la détermination du revenu imposable en vertu du II 2° de l'article 156 du C.G.I. ne procède pas de la constatation d'une insuffisance, d'une inexactitude, d'une omission ou d'une dissimulation dans les éléments déclarés par le contribuable, au sens des dispositions de l'article L. 55 du L. P. F., et n'est, par suite, pas soumise à la procédure contradictoire prévue par cet article.

M. ROGER / 2^{ème} chambre B / 21 novembre 2003 / N° 99PA03665

6 - PROCEDURE D'IMPOSITION

Substitution de base légale. Privation d'une garantie (1)

Le droit de substitution de base légale ouvert, à tout moment de la procédure contentieuse, à l'administration fiscale, est subordonné à la condition que cette substitution ne prive le contribuable d'aucune garantie qui aurait pu lui être offerte par l'application de la nouvelle base légale.

Au cours de la procédure d'imposition, la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires n'a pas été consultée. La substitution de base légale à laquelle a procédé l'administration en qualifiant de "bénéfices non commerciaux", au lieu de "bénéfices industriels et commerciaux", les résultats de l'activité d'une entreprise qui se prévalait de la qualité d'entreprise nouvelle, a privé le contribuable de la possibilité de contester le montant du bénéfice que l'application des règles propres aux bénéfices non commerciaux conduisait à lui assigner et, ce, alors même que le litige relatif à l'exonération prévue à l'article 44 sexies du code général des impôts opposant l'entreprise à l'administration après réception de la réponse aux observations du contribuable, laquelle maintenait les redressements notifiés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, échappait à la compétence de ladite commission.

Melle Claire GHIGHI / 2^{ème} chambre A / 26 novembre 2003 / N° 00PA03133

(1) Cf. CAA Paris, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Taïeb, 29 juin 2001, N° 98PA00624

7 - RECOUVREMENT

1) Intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du L.P.F. Impossibilité de demander le sursis de paiement de ces intérêts en application de l'article L. 277 du même livre (1)

Les intérêts moratoires réclamés, en application des dispositions de l'article L. 209 du L.P.F., à un contribuable qui, ayant obtenu un sursis de paiement, a vu sa requête rejetée par le tribunal administratif, ne constituent pas des pénalités se rattachant à l'établissement d'impositions, seules visées par l'article L. 277. Dès lors, une réclamation tendant à la décharge de ces intérêts ne peut

être assortie d'une demande de sursis de paiement susceptible de suspendre l'exigibilité de ces intérêts.

M. Bernard LEVY / 2^{ème} chambre A / 7 novembre 2003 / N° 01PA02697

(1) Rappr CAA Lyon, Plénière, 24 juin 2003, n° 01LY02119, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Alphonse Sarteur

2) Saisie-vente mobilière. Compétence respective du juge administratif et du juge judiciaire

Les tribunaux judiciaires sont seuls compétents pour déterminer la responsabilité éventuelle de l'Etat dans les conditions d'exécution d'une saisie-vente mobilière pour le recouvrement de cotisations d'impôt sur le revenu. Il en va de même de la contestation portant sur la propriété des objets saisis, qui relève de l'action en revendication d'objets saisis prévue par l'article L. 283 du L.P.F. En revanche, l'appréciation de la responsabilité éventuelle de l'Etat, à raison de fautes commises dans la reconnaissance de l'existence et de l'exigibilité de la créance ainsi que dans la décision de recourir à la procédure de saisie-vente, relève de la compétence du juge de l'impôt, tel qu'il est défini par l'article L. 199 du L.P.F., soit, s'agissant de l'impôt sur le revenu, du juge administratif.

M. KERANGUEVEN / 2^{ème} chambre B / 21 novembre 2003 / N° 99PA03801

8 - REVENUS DISTRIBUES

Imposition du bénéficiaire. Indépendance des procédures

Sont inopérants, en raison du principe de l'indépendance des procédures, les moyens soulevés, à l'encontre d'un redressement à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des revenus mobiliers, par le bénéficiaire d'un excédent de distribution, dirigeant ou associé d'une société ayant fait l'objet d'un redressement à l'impôt sur les sociétés, et tirés, d'une part, de ce que l'administration aurait accordé à cette société un dégrèvement d'impôt sur les sociétés ou le tribunal administratif une décharge de cet impôt, d'autre part, de ce que la procédure de redressement de la société aurait été irrégulière ou même de ce que l'impôt sur les sociétés aurait été prescrit.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M et Mme Rettere / 2^{ème} chambre B / 21 novembre 2003 / N° 99PA00150

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

9 - OUTRE-MER

Prise en charge des frais de changement de résidence des membres de la famille de l'agent

Il résulte des dispositions combinées des articles 4, 23 et 37 du décret n° 98-844 du 22 septembre 1998 qu'un fonctionnaire, qui est amené à déplacer sa résidence administrative de la métropole vers un territoire d'outre-mer et réciproquement, a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence pour lui-même

ainsi que pour les membres de sa famille qui voyagent avec lui ou le rejoignent dans sa nouvelle affectation dans un délai de six mois suivant son départ pour sa nouvelle affectation.

C'est donc, à tort, que l'administration a, en l'espèce, refusé de faire droit à la demande de l'intéressée tendant à ce que soient pris en charge les frais liés au retour de son fils en métropole, deux semaines après son retour en compagnie de son conjoint, au motif de l'absence de texte prévoyant la prise en charge des frais de voyage des membres de la famille d'un fonctionnaire lors de son retour définitif en métropole si ce n'est, à titre exceptionnel, lorsque leur retour précède celui de l'agent.

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE c/ Mme Michèle Doucet / 4^{ème} chambre B / 4 novembre 2003 / N° 00PA00759

10 – AGENTS CONTRACTUELS ET TEMPORAIRES

Nature du contrat

Les collaborateurs de cabinet sont recrutés et nommés directement par l'autorité territoriale ou, sur délégation, par un de ses proches collaborateurs, sur des crédits affectés à cet effet, pour exercer, auprès d'elle des fonctions, qui ne leur permettront pas d'être regardés comme intégrés à la hiérarchie des administrations de la collectivité concernée et qui doivent prendre fin, au plus tard, en même temps que le mandat de l'autorité qui les a recrutés.

Tel n'est pas le cas d'un agent recruté en 1979 et toujours renouvelé dans ses fonctions par des actes, qui visent les textes fixant les règles applicables aux agents non titulaires des administrations parisiennes et qui ont été signés par le directeur ou le sous-directeur de la gestion des personnels, l'affectation de l'intéressé au cabinet du maire en 1998 n'étant pas, à elle seule, de nature à modifier sa situation administrative alors, au surplus, que la ville n'a produit aucun document de nature à établir qu'il aurait été rémunéré sur des crédits affectés à la rémunération des collaborateurs de cabinet ou qu'il aurait directement assisté le maire de Paris dans les décisions relatives à la politique municipale relevant de sa compétence. Illégalité du refus de titularisation de l'intéressé et injonction à la ville d'y procéder.

VILLE DE PARIS/ 4^{ème} chambre B / 27 novembre 2003 / N°s 03PA01312 - 03PA01313

11 - REMUNERATION

Allocation temporaire d'invalidité - Hypothèse d'un accident de service intervenu postérieurement à la date d'effet d'une titularisation rétroactive

L'article 69 de la loi de finances du 26 décembre 1959 prévoit que, lorsque le titulaire d'une rente d'accident du travail vient à être admis au bénéfice du statut général des fonctionnaires à compter d'une date antérieure à celle de l'accident générateur de la rente, il cesse de bénéficier de la législation des accidents du travail à compter du jour où intervient la décision de titularisation. Un agent titularisé avec effet rétroactif peut ainsi prétendre au bénéfice d'une allocation temporaire d'invalidité au titre d'un accident de service postérieur à la date d'effet de sa titularisation. Toutefois, il doit alors présenter sa demande d'allocation temporaire d'invalidité dans le délai d'un an qui suit la notification de sa titularisation, par analogie avec les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 6 octobre 1960, selon lesquelles la demande d'allocation temporaire d'invalidité doit être formée par le fonctionnaire victime d'un accident de service dans le délai d'un an à compter de la reprise de ses fonctions.

M. HOFFSCHIR / 4^{ème} chambre A / 4 novembre 2003 / N° 00PA01553

POLICE ADMINISTRATIVE

12 - SALUBRITE PUBLIQUE

Exécution forcée d'une mesure de police administrative générale (1)

Par un arrêté du 22 août 1996, le préfet de police a décidé « qu'il sera procédé d'office et sans délai à l'évacuation de toute personne présente dans l'église Saint-Bernard de la Chapelle ». Le préfet de police, autorité compétente en matière de préservation de l'ordre public, même à l'intérieur d'un édifice culturel, a pu légalement ordonner l'évacuation de l'église par ses occupants eu égard notamment à la durée prolongée de l'occupation de celle-ci, à la détérioration des conditions sanitaires et d'hébergement et aux troubles constatés aux abords de l'église. Il a pu également assurer l'exécution forcée de cette décision, sans mettre préalablement les occupants en demeure de quitter les lieux, compte tenu de la situation d'urgence résultant des graves insuffisances, après plusieurs semaines d'occupation, des conditions sanitaires et d'hébergement.

M. NIAKATE / 4^{ème} chambre A / 4 novembre 2003 / N° 99PA01806

(1) Cf. : TC. Société immobilière de Saint-Just, 2 décembre 1902, p. 713

URBANISME

13 - PERMIS DE CONSTRUIRE

1) Intérêt pour agir de la commune voisine. Existence (1). Prise en compte de l'importance et de la localisation du projet

Contestation du permis de construire un immeuble de bureaux de 40 étages et de près de 151 mètres de hauteur. Eu égard à l'importance de la construction autorisée, à son implantation sur un terrain situé à une vingtaine de mètres d'une rue qui marque la limite de la commune ayant délivré le permis de construire et de la commune voisine, et à l'impact que cette construction aura sur les équipements publics de cette dernière, en matière notamment de stationnement et de circulation, la commune voisine justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour demander l'annulation dudit permis de construire.

COMMUNE DE PUTEAUX c/ Commune de Courbevoie / 1^{ère} chambre A / 20 novembre 2003 / N° 98PA01927

(1) Cf. : CE, 17 juin 1987, Ville de Boulogne-Billancourt, Lebon p. 218

2) Instruction de la demande. Composition du dossier de demande. Documents photographiques exigés par le 5° de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme (1)

La production au dossier de demande du permis de construire un immeuble de bureaux, de simulations réalisées par ordinateur doit être regardée comme satisfaisant au 5° de l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme, dès lors que ces simulations permettent de

situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe.

COMMUNE DE PUTEAUX c/ Commune de Courbevoie / 1^{ère} chambre A / 20 novembre 2003 / N° 98PA01927

(1) cf. C.A.A. Paris, société Mac Donald's France, 19 octobre 2000, n° 97PA00743

3) Application des règles du plan d'occupation des sols. Calcul de la surface hors œuvre nette. Absence de prise en compte d'un bâtiment voué à la démolition

A la date à laquelle a été délivré le permis de construire contesté, les pétitionnaires étaient titulaires d'un permis de démolir le pavillon situé en fond de parcelle, lequel permis n'était pas frappé de péremption. Dans ce cas, il n'y a pas lieu d'intégrer la surface hors œuvre nette de cette construction dans le calcul de la surface hors œuvre nette totale du projet.

M. et Mme VASIC / 1^{ère} chambre A / 6 novembre 2003 / N° 00PA00027

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT, JUGE DE CASSATION, ET DU TRIBUNAL DES CONFLITS

© *Décision du Conseil d'Etat du 24 octobre 2003, n° 253949, M. Legier et M. Le Pen*

Par un arrêt du 5 décembre 2002, n° 01PA03426, *Ministre de l'intérieur c/ MM. Le Pen et Legier* (Lettre de la Cour n° 48 - janvier 2003), la Cour a jugé que, dans la mesure où les accompagnateurs, gardes du corps privés de personnalités, ne figuraient pas parmi les catégories de personnes bénéficiant, par exception au principe de l'interdiction posé au 2° de l'article 57 du décret du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, de la dérogation instituée par le 4° de l'article 57 et l'article 58 du décret précité, le ministre de l'intérieur, qui ne tient ni des dispositions précitées, ni d'aucun autre texte, le pouvoir d'autoriser « à titre exceptionnel » des personnes n'entrant pas dans les catégories limitativement autorisées à porter une arme de 1°, 4° et 6° catégorie, était tenu de rejeter la demande tendant au renouvellement d'une telle autorisation dont il était saisi. Non-admission du pourvoi en cassation.

✂ *Décision du Conseil d'Etat du 24 novembre 2003, n° 243536, M. et Mme Morissey*

Par un arrêt du 20 décembre 2001, n°s 98PA01331 - 98PA01332, *Mme Anne-Marie Martin* (Lettre de la Cour n° 38 - janvier 2002), la Cour avait fait application de l'article UD 5 du règlement du POS de Saint-Cloud qui exige une superficie minimale de 600 m²

pour les « terrains provenant de divisions parcellaires », à un terrain d'assiette issu de la réunion de deux parcelles, dont l'une avait auparavant été détachée d'une propriété contiguë.

Censure de l'erreur de droit ainsi commise par la Cour en assimilant la réunion de deux parcelles à une division de terrains.

☺ *Décision du Conseil d'Etat du 28 novembre 2003, n° 245280, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Nobel Biocare France*

Par arrêt du 7 février 2002, n°s 97PA03362 – 98PA00298 (Lettre de la Cour n° 40 – mars 2002), la Cour a jugé que les implants dentaires, constitués de pièces métalliques implantées dans les tissus osseux de la mandibule ou du maxillaire pour servir de fondation à une prothèse dentaire par l'intermédiaire d'un élément de couplage, devaient, compte tenu de leurs caractéristiques, être regardés comme des objets de prothèse interne eu égard au tarif interministériel des prestations sanitaires fixé en application de l'article L. 314-1 du code de la sécurité sociale, texte auquel renvoie l'article 278 quinquies du C.G.I., et étaient, dès lors, assujettis au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les années 1988, 1989 et 1990.

Confirmation de l'arrêt de la Cour.

En revanche, le Conseil d'Etat a prononcé la cassation partielle, par une décision n° 245281 rendue également le 28 novembre 2003, *Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société Nobel Biocare France*, d'un arrêt n° 01PA01491 du 7 février 2002, en raison d'une erreur sur le texte applicable dans le temps pour la période postérieure au 8 septembre 1992. Mais, se fondant successivement sur un arrêté du 24 juillet 1992 et sur un arrêté du 26 janvier 1996, il a confirmé l'application aux implants dentaires du taux réduit de TVA.

☺ *Décision du Conseil d'Etat du 3 décembre 2003, n° 236901, Me Breion*

Par un arrêt du 23 mai 2001, n°s 98PA00230 - 00PA02540, *Société Podelyal Les innovations mécaniques – Me Breion mandataire – liquidateur* (Lettre de la Cour n° 32 – juin 2001), la Cour a jugé, sur le fondement de l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, que le dernier exploitant d'une installation classée, mise à l'arrêt définitif, était tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et pouvait, à défaut, y être contraint, à tout moment, par arrêté préfectoral.

S'agissant, en l'espèce, d'une société, qui, en exécution d'une ordonnance du juge-commissaire autorisant la cession globale de l'unité de production, avait acquis l'ensemble des éléments d'actif corporel et incorporel constituant le fonds de commerce de machines-outils et s'était, en conséquence, régulièrement substituée à l'exploitant mis en liquidation, le préfet a ainsi pu faire légalement application à son encontre, et ce, bien que l'absence de transfert de tout droit locatif fût expressément prévue par la convention de cession, des dispositions relatives à la remise en état du site par son dernier exploitant, dès lors que cette société avait effectivement occupé l'installation classée pour les besoins du transfert sur un autre site.

Confirmation de l'arrêt de la Cour par le Conseil d'Etat.

✕ *Décision du Conseil d'Etat du 8 décembre 2003, n° 227588, S.A. France Handling*

Par un arrêt du 21 septembre 2000, n° 99PA00105, *S.A. France Handling* (Lettre de la Cour n° 24 – octobre 2000), la Cour a jugé que la circonstance qu'une société exploite des installations techniques pour le traitement du fret sur les aéroports d'Orly et de Roissy-Charles-de-Gaulle, en vertu d'une convention portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public ne mentionnant pas qu'une activité de service public lui aurait été déléguée, ne suffit pas à lui ouvrir droit, sur la valeur locative servant à l'établissement de la taxe professionnelle, à l'abattement d'un tiers prévu par l'article 1518 A du C.G.I. en ce qui concerne les aéroports.

Cassation de l'arrêt par le Conseil d'Etat qui juge que, pour l'application de cet article dont l'objet est d'alléger les charges fiscales induites par le coût des immobilisations nécessaires aux activités qu'il vise, le terme « aéroports » comprend l'ensemble des immobilisations affectées sur un aérodrome à l'accomplissement des missions dévolues au service public aéroportuaire ; il en découle que la valeur locative de telles immobilisations doit être retenue pour les deux tiers de son montant seulement en vue de l'établissement des impositions dans les bases desquelles elle entre, notamment de la taxe professionnelle, quel que soit le redevable, et s'agissant de la taxe professionnelle, à quelque titre que celui-ci dispose de ces immobilisations. Application au cas d'une société qui, chargée par convention de traiter le fret, exerce l'une des missions dévolues au service public aéroportuaire.

☺ *Décision du Tribunal des conflits du 22 septembre 2003, n° 3349, M. Thomas c/ Crédit municipal de Dijon*

Par un arrêt du 7 août 2003, n° 03PA00229, *Caisse de crédit municipal de Paris* (Lettre de la Cour n° 56 – octobre 2003), la Cour a jugé, d'une part, que la Caisse de crédit municipal de Paris était un établissement public à caractère administratif et, d'autre part, qu'un agent recruté par contrat pour exercer les fonctions de secrétaire général avait, du fait de sa participation à l'exécution du service public assuré par cet organisme, la qualité d'agent public. La Cour a fondé sa position sur le fait que la Caisse de crédit municipal de Paris a pour mission principale l'octroi de prêts dans une perspective sociale, dès lors qu'elle a été chargée, lors de sa création, de combattre l'usure par l'octroi désintéressé de prêts sur gages et par d'autres procédés charitables. A été considérée comme accessoire à sa mission principale, compte tenu du strict encadrement de cette faculté, la circonstance que la Caisse a reçu ultérieurement la possibilité de recevoir des fonds, de mettre à la disposition de personnes physiques et morales des moyens de paiement et de réaliser des opérations connexes, la soumission de cet établissement à la loi bancaire du 24 janvier 1984 n'emportant, de surcroît, aucun effet sur son caractère administratif.

Dans une affaire similaire, le Tribunal des conflits a, sur renvoi de la Cour de cassation, confirmé, par une décision du 22 septembre 2003, *M. Thomas c/ Crédit municipal de Dijon*, la solution adoptée par la Cour administrative d'appel de Paris, en précisant que « les caisses de crédit municipal, établissements publics communaux de crédit et d'aide sociale, ont reçu de la loi la mission de combattre l'usure par l'octroi de prêts sur gages corporels dont elles ont le monopole et d'assurer, sous le contrôle de la commune, un service public à vocation principalement sociale et locale ; qu'elles sont, dans ces conditions, des établissements publics de caractère administratif ; que les agents contractuels qu'elles emploient sont, en conséquence, des agents de droit public » et que les litiges nés de leur activité relèvent, dès lors, « de la compétence de la juridiction de l'ordre administratif ».

